



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/205
Agrément N° PR 44 00026 D

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R512-31, R515-37 et R515-38 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles R543-153 à R543-171 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1985 autorisant M. Yvon GRELLIER à exploiter à Corcoué-sur-Logne (44650) au lieu-dit « le Bergerie » - parcelles n° 35 et 36 (8 200 m²) - une installation de récupération de métaux comprenant des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2008 :

- autorisant la société DAC GRELLIER à poursuivre l'exploitation, après extension, des installations de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage, situées sur le territoire de la commune de CORCOUE-SUR-LOGNE au lieu-dit « l'Usine » - la Bénate ;

- agréant pour une période de six ans, la société DAC GRELLIER pour effectuer des opérations de dépollution et de démontage de VHU sur le site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant mise à jour du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément du 22 août 2008 susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 13 février 2014 en préfecture, présentée par la société DAC GRELLIER, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site d'exploitation précité ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire inspection des installations classées du 26 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié, le 12 juillet 2014, à la société DAC GRELLIER, en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément, reçue le 13 février 2014, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Renouvellement de l'agrément :

La société DAC GRELLIER, dont le siège social est situé au lieu dit « l'Usine » à Corcoué-sur-Logne (44650), est agréée, **sous le numéro : PR 44 00026 D**, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site d'exploitation, situé au lieu dit « l'Usine » à Corcoué-sur-Logne.

L'agrément délivré par arrêté préfectoral du 22 août 2008 sus-visé est renouvelé pour une durée de **6 ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les installations sont implantées sur des parcelles de la commune de Corcoué-sur-Logne, cadastrées ZT 35, 36 et 131 et ZT 13 pour partie, pour une surface totale de 34 449 m², accessibles depuis une entrée située sur le chemin départemental n° 263.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stocké sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Loire-Atlantique ⁽¹⁾	600	45 ⁽²⁾

⁽¹⁾ En application du principe de limitation en distance du transport des déchets édicté par l'article L 541-1 du code de l'environnement, les détenteurs de VHU sont principalement domiciliés sur le département et les départements limitrophes. Les VHU de détenteurs domiciliés sur d'autres départements sont admis lorsque les circonstances les justifient (par exemple, VHU accidentés dans la région...).

⁽²⁾ VHU non dépollués : y compris les VHU accidentés et ceux en attente de décision ou qui ne seront pas dépollués sur le site (revente,...)

Article 2 - Cahier des charges liées à l'agrément :

La société DAC GRELLIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2014 susvisé, portant mise à jour du cahier des charges conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU, en remplacement de celui annexé à l'arrêté préfectoral du 22 août 2008 sus-visé.

Article 3 - La société DAC GRELLIER est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Corcoué-sur-Logne et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Corcoué-sur-Logne, aux emplacements réservés à cet effet, pendant une durée d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par le maire de Corcoué-sur-Logne. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société DAC GRELLIER dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et de « Presse-Océan ».

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Corcoué-sur-Logne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont deux copies sont adressées à la société DAC GRELLIER.

Nantes, le 14 AOUT 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY